

## Arrêt

n° 67 421 du 28 septembre 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes née le 16 février 1990 à Karama. Vous êtes célibataire et vivez depuis votre naissance avec votre soeur, [P. M.], à Karama. Vous n'avez aucune activité politique.*

*En décembre 1994, votre père, [A.N.], est arrêté et détenu jusqu'en avril 2007. Il est accusé d'avoir volé, pillé et tué durant le génocide.*

*En 2006, votre mère, [V.M.], est renversée par un membre de la famille Niyireba, les accusateurs de votre père. Votre mère meurt peu de temps après des suites de ses blessures.*

*En juin 2009, votre père est convoqué par la juridiction gacaca de cellule de Bitare, il est accusé d'avoir violé des femmes pendant la guerre et est condamné à perpétuité. Votre soeur et vous assistez à la gacaca.*

*Votre père purge actuellement sa peine à la prison de Gitarama. Vous ne l'avez plus vu depuis.*

*Selon vous, ces problèmes sont liés à un conflit foncier avec la famille voisine, les [N.].*

*Depuis ces événements, régulièrement, des gens lancent des pierres sur le toit de votre maison.*

*Le 6 mars 2010, vous êtes arrêtée ainsi que des camarades de classe alors que vous êtes à l'école. On vous accuse de vous moquer des Tutsi et d'avoir l'idéologie génocidaire. Vos camarades de classe tutsi demandent que l'on vous exclue de l'école car vous les traumatisez.*

*Le 7 avril 2010, on vous libère provisoirement.*

*Le 14 avril 2010, deux hommes font irruption chez vous et votre soeur, et veulent vous violer. Vous parvenez toutes les deux à vous enfuir. Vous passez la nuit chez le voisin qui vous aide ensuite à réparer votre porte et dormez parfois en brousse de crainte que vos agresseurs ne reviennent.*

*Le 9 mai 2010, ils reviennent à cinq. Ils vous blessent vous et votre soeur mais vous parvenez de nouveau à fuir et allez à l'hôpital vous faire soigner. Vous restez à l'hôpital jusqu'au 22 mai 2010.*

*Le 23 mai 2010, vous êtes convoquée à la police. On vous annonce que vous ne pouvez plus ni travailler, ni aller à l'école et que vous pouvez être convoquée à tout moment.*

*Le 18 juin 2010, vous êtes re-convoquée, vous prenez peur et vous fuyez chez votre cousine à Kigali.*

*Le 20 juin, vous quittez Kigali vers le Burundi.*

*Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 30 juin 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 24 juin 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 19 novembre 2010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Vous déclarez que c'est l'assassinat de votre mère, commis par une famille voisine, ainsi que l'incarcération injustifiée de votre père et de vous-même qui ont fondé votre crainte à l'égard de vos autorités.*

*Rappelons cependant que dans le cadre de l'analyse d'une demande d'asile, il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté (cf. décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008).*

*Or, le Commissariat général constate que les faits invoqués ne sont pas crédibles.*

***Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre père ait été emprisonné de 1994 à 2007 et le soit de nouveau depuis 2009, et ce à tort. Cet élément est pourtant fondamental puisque vous l'invoquez comme étant l'origine de vos problèmes.***

*Tout d'abord, vous ne fournissez aucun élément permettant d'appuyer ces déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (cf. HCR, Guide des procédures et*

*critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, vous vous montrez évasive sur les raisons initiales du conflit opposant votre père à la famille [N.] (cf. rapport d'audition, p.24-25).*

*De plus, vous ignorez les dates exactes des procès de votre père et le nombre de membres de la famille [N.], qui est à l'origine de tous vos problèmes (cf. rapport d'audition, p.22 et 24).*

*Ces imprécisions privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.*

*Enfin, votre père est emprisonné depuis 1994, accusé de génocide. Les premiers problèmes que vous connaissez suite à cela datent du 6 juin 2006, lorsque votre mère a été renversée et tuée par le témoin à charge de votre père, [N.] (cf. rapport d'audition, p.4 et 14). Vous mentionnez également des jets de pierres entre la deuxième arrestation de votre père en juin 2009 et le 6 mars 2010, date de votre propre arrestation. Il paraît peu crédible que les problèmes que vous avez relatés soient espacés de plusieurs années et surtout que la famille [N.] s'en prenne à vous douze ans après l'emprisonnement de votre père.*

***Deuxièmement, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à votre arrestation du 6 mars 2010 sont peu vraisemblables.***

*En effet, le Commissariat général considère hautement improbable que la police se base uniquement sur les dires d'enfants tutsi pour vous arrêter et vous détenir durant un mois (cf. rapport d'audition, p.18). Ainsi, selon vous, le fait que vos copains et copines de classe vous accusent de vous être moqué d'eux, et disent que votre présence les traumatise parce que cela leur rappelle les actes commis par votre père, suffit à vous faire arrêter (cf. rapport d'audition, p.18). De plus, force est de constater que vous ne fournissez aucune preuve de cette arrestation, ni des deux convocations que vous déclarez avoir reçues (cf. rapport d'audition, p.18). Interrogée sur cette absence de documents, vous déclarez ne pas y avoir pensé, que vous ne saviez pas (cf. rapport d'audition, p.18). Le Commissariat général vous a alors, conformément à la procédure, autorisé à lui fournir ces documents endéans les cinq jours ouvrable ; néanmoins, en date du 6 décembre 2010 soit trois semaines après votre passage devant ses services, le Commissariat général constate qu'aucune pièce n'a été versée au dossier.*

*Par ailleurs, mis à part les noms des quatre filles de l'école arrêtées en même temps que vous, vous êtes incapable de citer le nom des autres co-détenues avec qui vous êtes restée un mois en cellule (cf. rapport d'audition, p.20). Le Commissariat général estime que vous êtes restée suffisamment longtemps avec elles pour pouvoir restituer au moins quelques noms, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Pour le surplus, vous ignorez les raisons qui ont poussé les autorités à vous accorder une libération provisoire (cf. rapport d'audition, p.18) et ce qu'il est advenu au directeur et aux autres élèves arrêtés en même temps que vous (cf. rapport d'audition, p.27). Le Commissariat général estime pourtant qu'il est raisonnable d'attendre de la part d'une personne emprisonnée de manière arbitraire qu'elle s'interroge et se renseigne un tant soit peu au sujet de son dossier.*

*Ces éléments amènent le Commissariat général à douter du fait que les autorités rwandaises vous recherchent. L'in vraisemblance de votre arrestation confirme le constat que les événements qui vous ont amenés à quitter le Rwanda ne sont pas ceux que vous invoquez.*

***Troisièmement, le Commissariat général relève que vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces et violences de la part d'un acteur non étatique, à savoir un voisin, qui agit à titre strictement privé étant donné qu'il s'agit d'un conflit foncier.***

Or, le Commissariat général relève que vous déclarez n'avoir jamais tenté de porter plainte contre cette famille (cf. rapport d'audition, p.25). Dès lors que ces menaces et violences sont le fait d'acteurs non étatiques, vous ne démontrez aucunement que l'Etat rwandais soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat rwandais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous prétendez que votre mère, votre soeur et vous-même avez été victimes, ni que vous ne disposez pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez jamais entrepris la moindre démarche afin de chercher une protection de la part de vos autorités.

**Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.**

Le Commissariat général relève à ce propos que vous ne fournissez aucun document d'identité. De la sorte, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle.

Par ailleurs, les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez votre carte d'élève (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif). Ce document atteste de votre inscription à l'école, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

L'attestation d'hospitalisation au nom de votre soeur et vous atteste que vous avez été hospitalisée suite à des coups mais pas des circonstances dans lesquelles vous en avez été victime (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif). A cet égard, le Conseil du Contentieux des Étrangers dit que si un document médical met en évidence des séquelles de traumatismes, il reste cependant muet quant aux circonstances dans lesquelles le requérant en aurait été victime (cf. CCE, arrêt n° 24418 du 12 mars 2009).

Au sujet de l'attestation de suivi psychologique (cf. document n°3, farde verte du dossier administratif), le Commissariat général ne remet pas en doute vos souffrances ; et il peut les comprendre au vu de la situation qui prévalait au Rwanda en 1994. Cependant, le Commissariat général ne peut pas croire que ce soit dû aux éléments invoqués qui sont jugés dénués de crédibilité par le Commissariat général. D'une part, le psychologue s'appuie sur vos propres déclarations afin de décrire votre état. D'autre part, cette attestation n'est pas une preuve que l'état décrit serait la conséquence directe des faits allégués dans votre demande d'asile. A lui seul, si ce document confirme une souffrance, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, cette attestation n'explique pas en quoi cette pathologie vous rendrait incapable de relater avec précision les faits et circonstances vous empêchant de vivre actuellement au Rwanda.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

## 4. Remarques liminaires

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une série de documents, à savoir :

La copie d'une attestation psychologique datée du 27 mai 2011, reprenant la même anamnèse faite par le même psychologue que l'attestation du 15 novembre 2010, en sorte qu'il convient de considérer la pièce déposée comme une actualisation d'un document déjà versé au dossier administratif.

La copie d'une convocation policière faite le 18 août 2010. Cette pièce est antérieure à la décision attaquée, mais elle ne semble pas avoir été versée au dossier administratif. La partie requérante explique toutefois, dans sa requête, que son départ précipité du Rwanda et la perte de contact avec sa sœur ne lui ont permis, ni d'emporter les documents pertinents qui était en sa possession, ni de se voir transmettre rapidement ces documents. Cette pièce est un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit l'examiner à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. En l'espèce, le Conseil estime que l'explication fournie par la partie requérante satisfait à cette condition. Cette pièce est ainsi prise en considération.

Une attestation de décès (copie) ainsi que deux autres attestations, l'une d'aide à la requérante en tant qu'orpheline, l'autre de la juridiction GACACA du secteur de Karama confirmant l'emprisonnement du père de la requérante. Ces attestations sont toutes datées du 20 avril 2011. Ces documents sont pris en considération.

## 5. L'examen de la demande

5.1 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Par l'intermédiaire de la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant, point 1 « *la décision attaquée* »).

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier afin de motiver sa décision. La requérante serait en proie à deux craintes distinctes, celle liée aux problèmes rencontrés par sa famille et celle liée à son propre vécu, à savoir son arrestation et sa détention ainsi que les tentatives de viol dont elle aurait été victime.

5.4. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère que les questions pertinentes concernent, en l'espèce, le caractère fondé des craintes nourries par la condamnation du père de la requérante ainsi que la crédibilité des faits que la requérante invoque à titre personnel, à savoir être accusée à tort de véhiculer l'« idéologie génocidaire » et avoir subi deux tentatives de viol.

5.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

5.6. S'agissant des craintes subséquentes à la condamnation du père de la requérante, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucune preuve ou aucun commencement de preuve du caractère factice, selon elle, de son procès. Il ressort, en outre, de ses déclarations que ses connaissances à l'égard des activités de son père durant le génocide de 1994 se limitent à ce qui lui fût rapporté par sa mère (Dossier administratif, pièce 4, pp. 7, 14, 23). Il en résulte que ces seules allégations n'autorisent pas le Conseil à conclure que le procès du père de la requérante était une machination.

La requête n'apporte pas d'autre éclairage et se borne à souligner l'incohérence de poursuivre le père de la requérante pour de nouveaux motifs aussi longtemps après les faits et à affirmer que la pratique des fausses accusations est répandue au Rwanda. Cette explication ne suffit pas à prouver le caractère factice du procès. Par conséquent, la requérante ne démontre pas, sous cet angle, le caractère fondé de sa crainte.

5.7. S'agissant des craintes qu'éprouvent la requérante à la suite des accusations dont elle fait l'objet et de son arrestation, le Conseil constate que ses déclarations sont contredites sur un point essentiel par la convocation policière déposée à l'audience du 26 septembre 2011. En effet, alors que la requérante prétend avoir été convoquée à deux reprises à la police, dont la dernière fois le 18 juin 2010 (Dossier administratif, pièce 4, pp. 16 à 20), la convocation qu'elle produit indique que la requérante était convoquée en raison de ses problèmes avec la police le 20 août 2010, soit deux mois après le départ de la requérante du Rwanda. Cette contradiction est déterminante et suffit à conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante sur ce point. Toutefois, à titre surabondant, le Conseil souligne que la requérante fait valoir un récit peu consistant que la partie défenderesse a pu légitimement juger non crédible en relevant certaines méconnaissances de la requérante, notamment quant aux personnes incarcérées avec elle, au motif de sa libération provisoire et au sort réservé à ses anciens camarades de classes emprisonnés à ses côtés. Ces méconnaissances se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les accusations pesant sur la requérante et leurs conséquences ne sont donc pas établies.

5.8. La requérante invoque également des craintes au regard des tentatives de viol dont elle aurait été victime. L'établissement de ces faits reposent toutefois sur ses seules dépositions, étant entendu que les deux attestations émanant du Centre de santé-Kayenzi et d'un psychologue (Dossier administratif, pièce 14) ne contiennent pas d'informations susceptibles de rattacher les conséquences physiques et psychologiques décrites à une cause déterminée, en l'espèce à une tentative de viol. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, l'article 57/7 *ter* de loi du 15 décembre 1980 prescrit que la demande peut être jugée crédible si certaines conditions sont réunies ; les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, elles ne peuvent être contredites par les informations générales et particulières connues et sa crédibilité générale doit pouvoir être établie. En l'espèce, la crédibilité

générale de la requérante est fortement mise en cause par la contradiction entre ses déclarations et la convocation qu'elle produit, d'autant plus qu'il s'agit d'une composante essentielle des craintes qu'elle invoque. Par conséquent, à la lecture du principe selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur et de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980, considérant que la requérante ne fournit aucun élément probant au sujet de ces agressions et que sa crédibilité générale est grevée par la contradiction et les imprécisions détaillées au point 5.7., le Conseil considère que les tentatives de viol invoquées ne sont pas non plus établies.

5.9. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien les constat qui précèdent. En effet, celle-ci se borne à répéter les faits tels qu'allégués et apporter des justifications factuelles aux imprécisions reprochées, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves

5.10. Quant aux articles déposés par la partie requérante à l'appui de sa requête, ils ne recèlent pas d'informations suffisamment précises pour appuyer les déclarations de la requérante et ce d'autant plus qu'ils évoquent pour l'essentiel un mode de répression des intellectuels comme des personnes d'influences hutus dont on peu raisonnablement douter que la requérante fasse partie compte tenu de son jeune âge.

5.11. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la requête, ni d'aucune pièce du dossier que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, en sorte que la requérante ne peut se prévaloir de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Il apparaît donc que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT